

A.J.P.I.

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000,00 euros

Siège social : 7 rue René Coty

42270 SAINT PRIEST EN JAREZ

512 311 226 RCS SAINT ETIENNE

**DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ**

LES SOUSSIGNÉES :

- **Monsieur Jean-Paul TRIOULEYRE,**
Propriétaire de cinquante parts sociales, ci,.....50 parts sociales
- **La société AMENAGEMENT D'ESPACES COMMERCIAUX,**
Propriétaire de quarante-neuf parts sociales, ci,.....49 parts sociales
- **Madame Angela TRIOULEYRE,**
Propriétaire d'une part sociale, ci,.....1 part sociale

Seuls associés de la société A.J.P.I. et représentant en tant que tels, la totalité des 100 parts sociales composant le capital social de ladite société,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- L'article 15 des statuts de la Société stipule que les décisions collectives résultant du consentement unanime des associés peuvent être prises dans un acte,
- Les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions,
- Le rapport du commissaire à la transformation a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT ETIENNE le 23 avril 2024,

ONT PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

PREMIÈRE DÉCISION

Les Associés, à l'unanimité, connaissance prise du rapport du Commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de

commerce, approuvent expressément cette évaluation et constatent qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Les Associés prennent acte à l'unanimité de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

Les Associés, à l'unanimité, connaissance prise du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décident, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 000 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de dix euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de Gérant exercées par Madame Angela TRIOULEYRE prennent fin ce jour.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, les Associés, à l'unanimité, adoptent article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent acte.

QUATRIÈME DÉCISION

Les associés nomment, à l'unanimité, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

la société CASTIMO
société par actions simplifiée au capital de 317 000 euros,
dont le siège social est situé 7 rue René Coty, 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ,
immatriculée sous le numéro 814 210 977 RCS SAINT ETIENNE.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président dirige la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et

sous réserve des pouvoirs que la loi ou que les statuts attribue expressément à la collectivité des associés.

Madame Angela TRIOULEYRE, présidente de la société CASTIMO, déclare que cette dernière accepte les fonctions de Président et déclare qu'elle n'est frappée d'aucune interdiction, incompatibilité ou déchéance susceptibles de lui interdire lesdites fonctions.

CINQUIÈME DÉCISION

Les Associés, comme conséquence des décisions qui précèdent, constatent à l'unanimité que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SIXIÈME DÉCISION

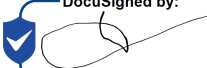
Les Associés, à l'unanimité, donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

*

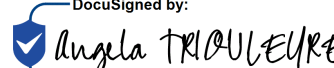
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé après lecture par les associés dans le cadre du processus de signature électronique par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.com> (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et à l'article R.225-22 du code de commerce) ce que chacun des associés déclare accepter expressément,

En date du

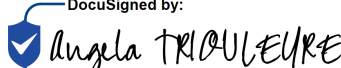
Monsieur Jean-Paul TRIOULEYRE

DocuSigned by:

FA821C603A6B48A...

Madame Angela TRIOULEYRE

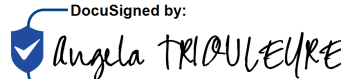
DocuSigned by:

A858AFE558B3489...

La société AMENAGEMENT D'ESPACES COMMERCIAUX
Représentée par la société CASTIMO
Elle-même représentée par Madame Angela TRIOULEYRE

DocuSigned by:

A858AFE558B3489...

Acceptation de fonctions

Pour la société CASTIMO
Madame Angela TRIOULEYRE
Signature valant acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:

A858AFE558B3489...